

## **STATUTS DE L'ASSOCIATION FERINTER - International Railway Studies**

### **ARTICLE PREMIER – NOM DE L'ASSOCIATION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : FERINTER - *International Railway Studies*.

### **ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL**

Cette Association a pour objectif la construction d'un réseau international de recherche transdisciplinaire sur les transports et systèmes ferroviaires. Elle vise à encourager les échanges et le dialogue entre sociologues, politistes, historiens, économistes, juristes, géographes et chercheurs issus de disciplines connexes, ergonomes, ingénieurs, et acteurs du monde ferroviaire, les cheminots, les salariés du rail de toutes catégories, du secteur public et privé, managers et représentants syndicaux, usagers du rail.

Pour ce faire, elle organise seule ou en collaboration avec d'autres structures des colloques de recherche et publie et met à disposition sous format papier ou électronique des études, recherches et documents sur le monde du ferroviaire.

### **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé chez Marnix DRESSEN  
11, rue Mouton-Duvernet, 75014 PARIS.  
Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

### **Article 4 - DURÉE**

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'Association se compose des membres à jour de leur cotisation.

L'Association est ouverte à toute personne, physique ou morale, s'intéressant à l'étude des systèmes ferroviaires au sens large.

Pour faire partie de l'Association, un candidat doit être présenté par un membre de l'Association. Les autres membres peuvent alors approuver, ou s'opposer, à cette candidature, selon les modalités du règlement intérieur.

Les membres, personnes physiques ou morales, doivent verser annuellement une somme fixée chaque année par le Bureau et approuvée par l'Assemblée générale de l'Association. Cette somme, qui peut être différente pour les personnes physiques et les personnes morales, apparaît dans le règlement de fonctionnement de l'Association.

Tout membre peut prendre part au vote lors des Assemblées générales.

### **ARTICLE 6. – RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- Le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale ;
- La démission ;
- Le non-paiement de la cotisation ;

- La radiation votée en Assemblée générale, après prise en compte des arguments de la ou du membre proposé-e à la radiation (soit par écrit, soit par intervention orale lors de l'Assemblée générale).

Les motifs de radiation sont précisés dans le règlement de fonctionnement.

#### **ARTICLE 7. - RESSOURCES**

Les ressources de l'Association proviennent :

- Des cotisations ;
- Des contributions volontaires ;
- Des subventions ;
- Des dons d'entreprises, d'associations, d'organisations syndicales ou professionnelles ;
- Des recettes associées à l'organisation de colloques ;
- Des contrats de recherche ;
- De la vente d'ouvrages ou de brochures ;
- De toute autre recette conforme à l'objet social de l'Association.

#### **ARTICLE 8 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'Assemblée générale ordinaire réunit tous les membres de l'Association. Elle a lieu une fois par an.

Un mois au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par voie électronique par les soins de la ou du Secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Lors d'une l'Assemblée générale,

- La ou le Président-e, assisté-e des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'Association au cours de l'année écoulée.
- La ou le Trésorier-ère rend compte de sa gestion dans un rapport financier et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'Assemblée.
- L'Assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.
- Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du Bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les membres présents ne peuvent pas être porteurs de plus de deux procurations. Les décisions des Assemblées générales s'imposent à tous les membres.

#### **ARTICLE 9 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Sur demande soit d'un tiers des membres du Bureau soit d'un tiers des membres à jour de leur cotisation, la ou le Président-e convoque une Assemblée générale extraordinaire. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les membres présents ne peuvent être porteurs de plus de deux procurations.

#### **ARTICLE 10 – BUREAU**

Lors de l'Assemblée générale ordinaire est élu, parmi les membres de l'Association, un Bureau prenant en compte le caractère international de l'Association et composé *au minimum* de sept membres dont :

- 1) Un-e Président-e ;
- 2) Un-e Secrétaire ;
- 3) Un(e) Trésorier-ère.

Les décisions sont prises au sein du Bureau par majorité simple.

Les attributions des différentes tâches sont précisées dans le règlement de fonctionnement.

### **ARTICLE 11 –INDEMNITÉS**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Bureau, sont exercées à titre gratuit et bénévole. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de ces missions sont remboursés sur justificatifs dans la mesure où les finances de l'Association le permettent. Ces éléments sont présentés lors du rapport financier du ou de la Trésorier-ère, effectué à chaque Assemblée générale ordinaire (cf. article 8).

L'Association peut en revanche être amenée à employer des salarié-e-s.

### **ARTICLE 12 - RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT**

Un Règlement de fonctionnement est établi par le Bureau, sous la responsabilité de la ou du Secrétaire, qui le soumet à l'approbation de l'Assemblée générale (qui est aussi habilitée à le modifier ultérieurement).

Ce Règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

### **ARTICLE 13 - DISSOLUTION**

La dissolution de l'Association est votée en Assemblée générale par au moins 60 % des personnes présentes ou représentées.

La trésorerie restant à l'Association est dans cette hypothèse versée à une association promouvant l'étude des systèmes ferroviaires, déterminée lors de l'Assemblée générale votant la dissolution.

Fait à Paris, le 24 mars 2016.